

MAIRIE DE SAINT-JORY

DECISION

N°2025-28

AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE Du LAC de BRAGUESSOU

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2023 déléguant au Maire certaines attributions du conseil, et notamment *"De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans"* ;

Vu la conclusion d'une convention d'occupation avec la SAS AWAKE définissant les modalités d'occupation d'une partie du lac de Braguessou, pour la pratique du téléski. Cette convention étant conclue pour une durée de 6 ans à compter de mai 2020, elle devait prendre fin en novembre 2025

Vu le 4 de l'article L. 2122-1-2 du CG3P, précisant qu'il est possible de prolonger une autorisation du domaine public en vue d'une exploitation économique sans renouveler la procédure de sélection préalable, lorsque le titre a pour seul objet de prolonger une autorisation existante, sans que sa durée totale ne puisse excéder celle prévue à l'article L. 2122-2 ou que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente.

Considérant que la SAS AWAKE a du faire des investissements conséquents pour mettre aux normes son installation pour la saison 2025,

DECIDE

Art. 1 – de signer un avenant de prolongation d'une année, soit jusqu'au 30/10/2026, de la convention d'occupation du lac de Braguessou avec la SAS AWAKE.

Fait à Saint-Jory, le 15/09/2025



La Maire,
DENOUVION Victor

Publié le : 16.10.25

